

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

Condition 12

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » réalise les travaux de construction liés au présent projet avant le 15 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43213

Gouvernement du Québec

Décret 921-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention pour le remboursement d'un emprunt de 14 500 000 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Société a encouru, auprès de la Banque Nationale du Canada, deux emprunts à court terme totalisant la somme de 14 500 000 \$ pour le financement de la rénovation des sites de l'Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE la Société devait rembourser ces emprunts à même ses revenus d'exploitation de ces sites;

ATTENDU QUE la Société ne dispose pas de revenus autonomes suffisants pour rembourser ces emprunts;

ATTENDU QUE le gouvernement désire prendre à sa charge la dette de 14 500 000 \$ afin de soutenir financièrement les opérations de la Société;

ATTENDU QUE la Société a accepté une proposition de la Banque Nationale du Canada pour refinancer ces emprunts sur une période d'amortissement de 15 ans;

ATTENDU QUE cette proposition contient des conditions et des modalités de remboursement acceptables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q. c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ à être contracté par la Société et finançant les coûts de rénovation de l'Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec, auprès de la Banque Nationale du Canada, conformément à la lettre d'offre de financement de la banque du 2 juillet 2004 laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette subvention corresponde aux montants en capital et intérêts payables par la Société sur cet emprunt et soit payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêts sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43214

Gouvernement du Québec

Décret 922-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;